

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 16 septembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 25 septembre 2025 et notifiée au bénéficiaire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Abderrahim BENTAYEB à Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO à M. Christophe BAZILE, M. Bernard COTTIER à M. Guillaume LOMBARDIN, M. François BLANCHET à Mme Catherine DOUBLET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Nicolas BONIN, Mme Marine VENET à Mme Cécile MARRIETTE, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2025/09/23 – Rue Chantelauze - Alignement - Acquisition auprès de la SCCV Clos Astier

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.1111-1 et L.1111-4 ainsi que L.2111-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et plus spécialement son article L.141-3 ;
Vu l'article L112-1 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant le nécessaire alignement de la rue Chantelauze ;

M. Luc VERICEL demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 749 d'une superficie de 235 m² au prix de 6€ le m² soit un montant total estimatif de 1410 € à la SCCV Clos Astier - cette acquisition sera régularisée sous la forme d'un acte administratif,
- Autoriser M. Vernet, en tant que 1^{er} adjoint conformément à l'article L1311-13, à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre,
- Intégrer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AK 749 d'une superficie de 235 m² au prix de 6€ le m² à la SCCV Clos Astier,
- Dit que cette acquisition sera régularisée sous la forme d'un acte administratif,
- autorise M. Vernet, en tant que 1^{er} adjoint conformément à l'article L1311-13, à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre,
- Intègre cette parcelle dans le domaine public communal.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.